

**REGLEMENT DE L'EVALUATION DES CONNAISSANCES,
DES APTITUDES ET DES COMPETENCES
[CNPN – LST (RG5 – 25 avril 2025)]**

Matières :



- PREAMBULE.....	2
- Chapitre I : Evaluation, Rattrapage et Jury de semestre.....	2
- Chapitre II : Assiduité et discipline	7
- Chapitre III : Consultation des copies	9

PREAMBULE :

Conformément au décret n°2 2-04-89 du rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété, notamment l'article 11 bis ; l'arrête du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2084-14 du 30 septembre 2014 approuvant le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de master et la norme RG5 du CNPN du cycle Licence en Sciences et Technique.

Et après consultation de la Commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur en date du 25 avril 2025, le conseil d'établissement de la Faculté des Sciences et Techniques a élaboré ce cahier des normes relatives au régime des études et règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences.

Chapitre I : Evaluation, Rattrapage et Jury de semestre.

Article 1 :

Le régime des études dans une filière de la Licence en Sciences et Techniques s'étale sur trois années et comporte six semestres, chacune d'elles comprend sept (7) modules. Elle comporte un tronc commun de 4 semestres sanctionné par le (DEUST) et 2 semestres de spécialisation.

Les six semestres du cycle de licence en sciences et technologies sont organisés comme suit :

- Un premier et un deuxième semestre sont consacrés à l'initiation et à la définition de l'orientation ;
- Un troisième et un quatrième semestre sont consacrés à l'approfondissement et préparent à la spécialisation ;
- Cinquième et sixièmes semestres pour la spécialisation qui est adaptée à la nature de la licence en sciences et techniques.

Chaque module se voit attribuer un certain nombre de crédits standard comme suit :

- Quatre (4) à cinq (5) crédits standards pour chaque module d'apprentissage ;
- Trois (3) crédits standards pour chaque module horizontal ;
- Douze (12) crédits pour le projet de fin d'études.

Article 2



Le processus d'évaluation des connaissances, des qualifications et des compétences pour chaque unité se fait par le biais de l'évaluation continue, qui peut prendre la forme d'examens, de tests, ou devoirs, présentations, rapports de stages réalisés, travail personnel ou tout autre moyen de contrôle défini dans le dossier descriptif.

Cependant, le cas échéant, en plus du contrôle continu, un examen final équivalent peut être organisé selon les modalités définies dans le dossier descriptif du parcours.

L'évaluation des connaissances et des compétences pour chaque unité se fait en présentiel, y compris pour les unités qui utilisent l'enseignement à distance.

L'étudiant peut, pendant la durée de la formation, réaliser des activités parallèlement aux formations organisées dans le cadre des unités du parcours, qui sont incluses dans un dossier appelé "dossier cumulatif de l'étudiant", et trois crédits supplémentaires sont attribués au maximum par le comité de délibération du parcours, et ils sont pris en compte, le cas échéant, pour la validation du parcours.

Article 3 :

- Dans un contrôle continu, la nature de l'évaluation (QCM, orale, écrit constitué d'exercices de cours ou de problème, thèmes,...) dépend de la situation du contrôle dans le programme en cours d'étude (début, milieu, fin).
- Les contrôles peuvent se présenter sous différentes formes.

Article 4 :

- Les modalités de contrôle sont ainsi propres à chaque module et figurent sur la fiche descriptive du module publié au début de chaque semestre.
- Les formes, les durées et les coefficients des différents contrôles sont communiqués aux étudiants.

Article 5 :

- Au moins deux contrôles obligatoires par semestre sont planifiés et communiqués aux étudiants.
- Des contrôles inopinés peuvent être organisés sous forme d'interrogation orale ou écrite et de devoirs en concertation avec le responsable du module.

Article 6 :

- Les contrôles doivent se dérouler dans un esprit d'égalité entre les étudiants.



- Les contrôles sont organisés en concertation avec le responsable de la filière, sous la responsabilité de l'enseignant responsable du module, du chef de département et du chef de l'établissement.

Article 7 :

- Dans le cas des contrôles écrits :
 - Les surveillants sont convoqués par le chef de l'établissement sur proposition du chef du département concerné au moins une semaine avant la date du contrôle.
 - Tout remplacement à une surveillance est signalé par écrit par le chef du département concerné qui la transmettra au chef de l'établissement dans les plus brefs délais.
- Après chaque contrôle, les listes des notes, co-signés par les responsables de la filière et du module, sont communiqués et affichés aux étudiants par le responsable du module.
- L'ensemble des notes est remis au Vice Doyen chargé des affaires pédagogiques par chaque responsable de filière dans un délai maximum des deux semaines après la fin de chaque contrôle.
- Après les délibérations, le chef de l'établissement publie, par voie d'affichage, les résultats des délibérations.
- Tout étudiant dont l'absence est injustifiée sera considéré comme absent. La note moyenne du module est calculée sur l'ensemble des contrôles prévus après pondération.

Article 8 :

La note d'un module, avant et après rattrapage, est une moyenne pondérée des différentes évaluations du module. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différentes composantes ainsi que de leur nature.

Article 9 :

Le module est acquis soit par sa validation, soit par compensation.

- le module est validé en obtenant une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ;
- le module est considéré acquis par compensation, lorsque l'étudiant a validé l'année à laquelle le module appartient.

L'étudiant qui a complété module obtient le nombre de crédits standard qui lui sont attribués.

Article 10 :

L'année dans le parcours de la licence en sciences et techniques est considérée comme validée

lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La moyenne des points obtenus dans l'ensemble des modules de l'année est d'au moins 10 sur 20;
- Que la note obtenue dans chaque module de l'année ne soit pas inférieure à 6 sur 20.

De manière exceptionnelle, le comité des délibérations de l'année peut, à la majorité des présents, autoriser la validation de l'année. Cette autorisation reste soumise à l'approbation du chef de l'établissement.

L'accomplissement de l'année permet d'acquérir soixante (60) crédits.

Article 11 :

L'étudiant qui n'a pas pu valider une ou plusieurs modules peut passer une épreuve de rattrapage pour chaque unité concernée, et l'épreuve de rattrapage est réalisée selon les mêmes procédures que l'examen de fin de semestre.

L'examen de rattrapage se déroule selon les mêmes procédures que l'examen de fin de semestre.

La note définitive du module ayant fait l'objet d'un rattrapage est la note la plus élevée de ses deux notes avant et après rattrapage.

Article 12 :

Il est permis à l'étudiant qui n'a pas validé une année universitaire de se réinscrire une fois dans le module où il a obtenu une note inférieure à 10 sur 20.

L'établissement, sur proposition du coordinateur pédagogique concerné, après consultation de l'équipe pédagogique de l'unité, peut autoriser un étudiant à se réinscrire dans l'unité une troisième et dernière fois, à sa demande et selon les possibilités disponibles avec réorientation.

Article 13 :

L'inscription aux modules de la deuxième année du DEUST (S3 ou S4) est conditionnée par la validation d'au moins 6 modules sur les 14 modules des deux premiers semestres (S1 et S2).

L'inscription aux modules de S5 est conditionnée par la validation du DEUST sauf dérogation exceptionnelle.

Article 14 :

Pour chaque filière et pour chaque semestre, le jury du semestre est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun pour les quatre premiers semestres, et du coordonnateur pédagogique de la filière pour les deux derniers semestres, président, de coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre, d'enseignants et



d'intervenants du secteur socioprofessionnel prévus par le descriptif de la filière qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury délibère et arrête, à la majorité des présents et pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé ou acquis par compensation le module. Il communique à la commission d'orientation de l'établissement des appréciations et des propositions relatives à l'orientation ou à la réorientation des étudiants concernés.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.

Article 15 :

Le parcours du DEUST est validé après l'obtention de 120 crédits.

Le Diplôme d'Etudes Universitaires en Sciences et Techniques (DEUST) peut être délivré à la demande des intéressés.

Article 16 :

Le jury du DEUST est composé du coordonnateur pédagogique du tronc commun, président, des coordonnateurs des modules du DEUST.

Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants ayant validé le DEUST et attribue les mentions :

- - « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- - « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- - « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- - « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement.

Article 17 :

Une filière de la Licence en Sciences et Techniques est validée après l'obtention de cent quatre-vingts (180) crédits ECTS.

Une filière validée donne droit au diplôme de la Licence en Sciences et Techniques.

Article 18 :

Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du coordonnateur pédagogique de la filière, président, des coordonnateurs des modules de la filière.

Le jury arrête, après délibérations, à la majorité des présents, la liste des étudiants admis et attribue les mentions.

Le président du jury transmet le procès verbal au chef d'établissement dont relève la filière.



Article 19 :

Le diplôme de la Licence en Sciences et Techniques est délivré avec l'une des mentions suivantes :

- « Très bien » si la moyenne générale des notes des modules est au moins égale à 16 sur 20 ;
- « Bien » si cette moyenne est au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;
- « Assez bien » si cette moyenne est au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;
- « Passable » si cette moyenne est au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

Chapitre II : Assiduité et discipline**Article 20 :**

Tout travail sujet d'évaluation non rendu à la date fixée par le responsable du module n'est pas accepté et la note zéro est alors attribuée à cette activité.

Article 21 :

- Les étudiants ne sont autorisés à conserver avec eux que les matériels expressément autorisés pendant l'épreuve. Les sacs, cartables, porte-documents doivent être déposés fermés en un lieu éloigné de la table de composition déterminé par les surveillants de l'épreuve.
- Tout document trouvé à proximité des étudiants pendant le déroulement de l'épreuve ou tout type de la communication des étudiants entre eux, peut entraîner des sanctions.
- Les Téléphones portable ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur devront également être éteints à l'entrée de la salle et placés dans les sacs, cartables ou porte documents.
- Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier de dispositions spéciales en leurs faveurs.

Article 22 :

- Les surveillants font preuve de vigilance pendant le déroulement des épreuves de manière à prévenir ou constater toute fraude ou tentative de fraude. Ils doivent s'abstenir de toute autre activité que la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve.
- Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place, s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de cette dernière.

Article 23 :

Les étudiants et surveillants s'abstiendront de tout commentaire ou comportement déplacé et sans lien avec le déroulement de l'épreuve et ayant pour conséquence de perturber le déroulement de cette dernière.

Article 24 :

- Pour toute fraude constatée lors du déroulement d'une épreuve d'examen, un rapport détaillé doit être établi et remis au conseil de discipline.
- Le conseil de discipline étudie les rapports et décide des sanctions, en fonction du règlement de l'établissement.

Article 25 :

- En cas de retard lors d'un contrôle, l'étudiant est accepté à passer l'épreuve écrite si le retard est inférieur au 1/3 de la durée globale de l'examen, après la distribution des sujets d'examens et l'étudiant, retardataire, rendra sa copie au même temps que tous ses camarades.
- Aucun étudiant ne pourra quitter la salle qu'après le 1/3 de la durée globale de l'examen et après autorisation de l'enseignant responsable de la salle d'examen.
- Il est strictement interdit de quitter temporairement la salle d'examen pendant le déroulement de l'épreuve (sauf en cas de force majeure).
- Toute copie non rendue à l'heure fixée par les surveillants n'est pas acceptée et la note zéro lui est affectée.
- La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.

Article 26 :

Selon la gravité de la faute commise par tout étudiant inscrit à la FST ERRACHIDIA, le conseil de discipline pourra appliquer les sanctions prévues par la loi.

Article 27 :

- L'assiduité des étudiants et la présence sont obligatoires aux séances du cours, des travaux dirigés et des travaux pratiques. En cas d'absence, les pièces justificatives matérielles doivent être présentées aux responsables de module qui jugera de la validité du motif de l'absence. Ces justificatifs sont transmis via le coordonnateur de la filière au service des affaires étudiantes. Si l'absence est justifiée, en TP les dispositions suivantes doivent être adoptées :

- Pour les TP, donner l'opportunité à l'étudiant de refaire les séances des TP.
- En cas d'absence, même justifiées, à plus de 50% des contrôles continus et des TP, le module est compté non validé pour le semestre en cours. L'assiduité des étudiants sera prise en compte par l'équipe pédagogique du module au moment des délibérations.



- Chapitre III : Consultation des copies

Article 28 :

- Tout étudiant a le droit de consulter sa copie de contrôle en présence de l'enseignant responsable du module, à condition de faire une demande au responsable de la filière et à déposer au département.
- Le dépôt des demandes de consultation ne fera qu'après 48h de l'affichage la consultation d'un délai d'une semaine.
- Après avoir déposé la demande dans les délais, l'étudiant a le droit de consulter sa copie dans un délai maximum d'une semaine.

Article 29 :

Le conseil de L'établissement a le droit d'effectuer des modifications à ce règlement, selon les mêmes formes que celles requises pour adoption.

Article 30 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil de l'université.

